

Assortiment des céréales d'automne recommandé pour la Suisse romande

Froment d'automne

Variété	Productivité	Précocité	Résistance à la verse	Résistance à la rouille jaune	Résistance à la septoriose	Résistance à l'hivernage	Valeur boulangère et meunière
Probus	bonne	mi-précoce	bonne à très bonne	faible	bonne	bonne	bonne à très bonne
Cappelle	très bonne	tardif	très bonne	très bonne	faible	faible à moyenne	moyenne
MC 245	moyenne à bonne	précoce	moyenne	moyenne	bonne	bonne	moyenne
MC 268	moyenne	mi-tardif	faible	bonne	bonne	bonne	moyenne
Vilron	bonne à très bonne	précoce	bonne	faible à moyenne	faible à moyenne	moyenne à bonne	bonne
Probelle	très bonne	précoce	bonne à très bonne	moyenne à bonne	faible à moyenne	bonne	moyenne
Francest	très bonne	précoce	très bonne	très bonne	très faible	très bonne	moyenne

Orge d'automne

Variété	Productivité	Précocité	Résistance à la verse	Résistance à l'helminthosporiose	Résistance à l'oidium	Résistance à l'hivernage
Hauter	très bonne	précoce	bonne	faible	très bonne	bonne
Déa	bonne à très bonne	mi-précoce	bonne	bonne	bonne	bonne
Riniken	moyenne	très précoce	faible	bonne	très faible	bonne

Seigle d'automne

Variété	Productivité	Résistance à la verse	Résistance à l'hivernage
Petkus	très bonne	bonne	très bonne

Réglementation en vigueur relative à la supplémentation des aliments commerciaux destinés aux animaux par des substances médicamenteuses

Dans un article paru ici même l'année dernière (1), nous avons indiqué dans quelles conditions des substances médicamenteuses pouvaient être incorporées aux aliments de nos animaux domestiques. Depuis lors, quelques changements sont survenus qui modifient la liste et parfois les doses maximales autorisables de ces produits. C'est pourquoi une mise au point s'impose.

Rappelons que l'adjonction aux aliments commerciaux destinés aux animaux d'antibiotiques, de coccidiostatiques, de chimiothérapiques, de vermifuges, est soumise à autorisation, en vertu de l'Ordonnance sur le commerce des matières auxiliaires

de l'agriculture (du 4 février 1955; articles 8 à 14). Les Stations fédérales d'essais et d'analyses agricoles de Lausanne et de Liebefeld-Berne sont compétentes pour déterminer la sorte et la quantité de ces adjonctions; celui qui n'observe pas les prescriptions sur l'autorisation est passible des arrêts ou d'une amende pouvant atteindre 1000 francs, selon l'art. 112 de la loi sur l'agriculture (du 3 octobre 1951). Précisons que les prescriptions sur l'autorisation sont encore valables lors de l'utilisation de prémélanges livrés par des firmes ou des organisations lorsque ces prémélanges contiennent des substances qui soumettent l'aliment fini à autorisation.